

**Procès-verbal de séance du Conseil Municipal
du 14 octobre 2025**

Le quatorze octobre deux mille vingt-cinq, à dix-huit heures trente, le Conseil Municipal de la Commune de DAMAZAN, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie de DAMAZAN, sous la présidence de Michel SERENA, Maire.

Membres en exercice : 15

Convocation du : 08 octobre 2025

Membres présents : 11

Pouvoir de vote : 1

Quorum : 8

Membres votants : 12

Présents : M. Michel SERENA. Mme Christine AGOSTI. M. Stéphane MOLENA. Mme Isabelle DE LONGHI. M. Daniel CHABOT. Mme Françoise DUBOURG. M. Stéphane ROSSATO. Mme Sylvie DELAURIER. Mme Nathalie JOUSSE. M. Jean-Michel SARTORI. Mme Murielle PAGNONCELLI.

Excusés : M. Denis GHIRARD. M. Michel MASSET. Mme Nathalie BACARISSE. Mme Pascale BALDAZZINI (Pouvoir à M. Stéphane MOLENA)

Secrétaire de séance : Mme Nathalie JOUSSE.

ORDRE DU JOUR

Rapport n°1 : **DELIBERATION N°051/2025** : Avenant à la convention d'occupation précaire pour la mise à disposition d'un terrain à usage de camping

Rapport n°2 : **DELIBERATION N°052/2025** : Détermination du mode de participation à la « Prévoyance » et du montant de la participation

Rapport n°3 : **DELIBERATION N°053/2025** : Détermination du mode de participation à la « Santé » et du montant de la participation

Rapport n°4 : **DELIBERATION N°054/2025** : Modification des statuts du Syndicat Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47)

Rapport n°5 : **DELIBERATION N°055/2025** : Rapport d'activité 2024 du Syndicat Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47)

Rapport n°6 : **DELIBERATION N°056/2025** : Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale du plan de gestion des opérations de dragage (PGOPD) du canal latéral à la Garonne et des canaux de Brienne et de Montech_avis du conseil municipal

QUESTIONS DIVERSES

La séance est ouverte à 18 heures 30 sous la présidence de Monsieur Michel SERENA, Maire.

Madame Nathalie JOUSSE est nommée secrétaire de séance.

Le conseil municipal approuve à l'unanimité le compte-rendu de la séance du 08 septembre 2025.

1- **DELIBERATION N°D2025-051** : Avenant à la convention d'occupation précaire pour la mise à disposition d'un terrain à usage de camping

Monsieur le Maire rappelle,

- l'offre d'achat établie par Monsieur Jean-Jacques DESHAYES, mandataire de l'Agence Expertimo (1, Place de La Farnèse 84000 Avignon) pour l'acquisition des murs par Madame Angélique BOYER et Monsieur Yann LEFORT, domiciliés 25 rue Principal 57420 Cherisey au prix total de 400 000 euros,

- la signature d'une promesse unilatérale de vente le 14 mars 2025, avant-contrat au terme duquel il avait été prévu une entrée en jouissance de l'acquéreur lors de la réitération de l'acte authentique soit au plus tard le 15 octobre 2025,

Vu la délibération du Conseil Municipal N°015-2025 du 09 avril 2025 pour la désaffectation et le déclassement du domaine public de la commune de Damazan du site de l'ancien camping municipal situé lieu-dit « Gabaston » 260 Chemin du Camping 47160 Saint-Pierre-de-Buzet (Cadastré A 1054),

Vu la délibération du Conseil Municipal N°021-2025 du 09 avril 2025 pour la mise à disposition au profit de M. Yann LEFORT et de Mme Angélique BOYER d'un terrain à usage de camping dans le cadre d'une convention d'occupation précaire et révocable pour la période du 12 avril 2025 au 15 octobre 2025,

Vu la convention d'occupation précaire d'un terrain à usage de camping signée entre la commune de DAMAZAN, représentée par M. Michel SERENA, Maire et M. Yann LEFORT & Mme Angélique BOYER le 12 avril 2025,

Monsieur le Maire expose la demande de M. Yann LEFORT et de Mme Angélique BOYER pour porter, par avenant, la date de fin de la mise à disposition au 20 décembre 2025,

Après exposé de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

VALIDE les termes du projet d'avenant à la convention d'occupation précaire (document joint en annexe) du terrain à usage de camping dans le cadre d'une mise à disposition du site au profit de Monsieur Yann LEFORT et de Madame Angélique BOYER, autorisation consentie à titre précaire et révocable pour la période du 15 octobre 2025 au 20 décembre 2025,

MAINTIENT le montant de l'indemnité d'occupation mensuelle à la somme de 180 euros,

AUTORISE Monsieur le Maire ou l'Adjoint qui pourrait être désigné pour le remplacer en cas d'absence, à signer l'avenant à la convention ainsi que tout document y afférent.

2- **DELIBERATION N°D2025-052** : Détermination du mode de participation à la « Prévoyance » et du montant de la participation

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'accord collectif local valide signé majoritairement par les membres du comité de pilotage et de suivi paritaire du CDG 47 le 17 janvier 2024, en matière de prévoyance,

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 5 novembre 2012 ayant déjà mis en place une participation au profit des agents pour couvrir le risque Prévoyance par le biais de la labellisation à compter du 1^{er} janvier 2013,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025 relatif au choix de la labellisation et au montant de participation versé aux agents pour le risque Prévoyance,

Le Maire expose :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2025 pour le risque Prévoyance pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 7€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, et en l'absence de transposition normative de l'accord collectif national du 11 juillet 2023, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et

leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 28 mars 2024 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque prévoyance au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Prévoyance, auprès du groupement RELYENS / MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2025.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par RELYENS / MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

Le Maire précise que par délibération en date du 5 novembre 2012, la collectivité de Damazan avait mis en place une participation, via la labellisation, à compter du 1^{er} janvier 2013.

L'autorité territoriale propose de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 47 et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation.

L'autorité territoriale propose de définir un montant de participation employeur à la prévoyance de 7 €/agent/mois.

Après en avoir délibéré, l'organe délibérant décide, à l'unanimité :

Article 1 : de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque Prévoyance conclue entre le CDG 47 et RELYENS / MNT et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 7 euros bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.

Article 3 : la collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire).

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

3- **DELIBERATION N°D2025-053** : Détermination du mode de participation à la couverture du risque « santé » et du montant de la participation

Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment les articles L. 827-1 à L. 827-12 et l'article L.827-7 prévoyant que les Centres de Gestion concluent des conventions de participation au titre de la protection sociale pour le compte des collectivités territoriales et de leurs établissements publics,

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique,

Vu le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif au nouveau dispositif de participation des employeurs locaux à la protection sociale complémentaire de leurs agents,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'Accord Collectif National portant réforme de la PSC des agents publics territoriaux du 11 juillet 2023,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 septembre 2025 relatif au choix de la labellisation et au montant de participation versé aux agents pour le risque Santé,

Exposé :

L'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 redéfinissent la participation des employeurs publics au financement des garanties de protection sociale complémentaire de leurs agents.

Celle-ci devient obligatoire à compter du 1^{er} janvier 2026 pour le risque Santé pour un montant qui ne pourra pas être inférieur à 15€, par agent et par mois, dans la limite des dépenses engagées par l'agent.

Au vu du décret, les employeurs publics ont le choix de retenir trois modalités potentielles de participation :

- La convention de participation proposée par le CDG 47 ;
- Une convention de participation mise en place directement par l'employeur ;
- La labellisation.

En parallèle, l'article L.827-7 du CGFP confie aux centres de gestion une nouvelle mission obligatoire, à savoir conclure, pour le compte des collectivités territoriales de son ressort et leurs établissements publics, des conventions de participation couvrant les risques prévoyance et santé.

Le CDG 47 a donc lancé le 1er avril 2025 une procédure de mise en concurrence mutualisée afin de conclure une convention de participation pour le risque santé au profit des collectivités et établissements publics du département l'ayant sollicité.

A l'issue de cette procédure, le CDG 47 a souscrit une convention de participation pour le risque Santé, auprès de la MNT pour une durée de 6 ans à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le Maire rappelle que les collectivités et établissements publics peuvent adhérer à cette convention par délibération de leur assemblée délibérante, après consultation du Comité Social Territorial et que l'employeur doit également définir le montant de participation financière accordée aux agents qui choisiraient d'adhérer au contrat proposé par la MNT en application de la convention de participation signée avec le CDG 47.

L'autorité territoriale précise que l'adhésion des agents à cette convention de participation n'est pas obligatoire ; que chacun décide d'y adhérer volontairement et de choisir son niveau de garantie mais que seuls les agents adhérents à cette convention seront éligibles à la participation de l'employeur.

L'autorité territoriale propose de ne pas adhérer à la convention de participation du CDG 47 et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation.

L'autorité territoriale propose de définir un montant de participation employeur à la couverture du risque Santé de 15 €/agent/mois.

Décide :

Concernant la détermination du mode de participation à la couverture du Risque « Santé » et du montant de participation, l'organe délibérant, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

Article 1 : de ne pas adhérer à la convention de participation pour le risque Santé conclue entre le CDG 47 et la MNT et de retenir les modalités de participation suivantes : la labellisation à compter du 01 janvier 2026.

Article 2 : de prendre acte des nouvelles dispositions en matière de protection sociale complémentaire des agents territoriaux et de verser une participation financière de 15 € bruts par agent et par mois, aux fonctionnaires stagiaires et titulaires, aux agents contractuels de droit public et de droit privé en activité, ayant souscrit à un contrat labellisé.

Article 3 : La collectivité participe financièrement auprès de l'agent (la mention doit figurer sur le bulletin de salaire). A définir en fonction des conditions prévues dans le contrat.

Article 4 : d'autoriser le Maire ou son représentant à verser la participation employeur retenue à tous les agents qui remettront une attestation d'assurance justifiant de la souscription à un contrat labellisé et de réaliser toute démarche et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette procédure de participation labellisée.

Article 5 : d'inscrire les crédits correspondants au budget de la collectivité.

4- **DELIBERATION N°D2025-054** : Modification des statuts du Syndicat Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47)

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente au Syndicat de communes Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

Territoire d'Energie Lot-et-Garonne exerce également diverses compétences optionnelles comme la distribution publique de gaz, l'éclairage public, la signalisation lumineuse tricolore, l'éclairage des infrastructures sportives, les réseaux de chaleur ou de froid, les infrastructures de charge pour véhicules électriques ainsi que des activités connexes à chaque compétence.

Monsieur le Président rappelle aux membres de l'Assemblée que la création effective du Syndicat Départemental des Collectivités Electrifiées a pris effet au 1^{er} juillet 1953, par arrêté préfectoral en date du 1er juin 1953.

Les statuts du Syndicat ont ensuite été régulièrement modifiés par arrêtés préfectoraux au fil de la modification de ses compétences ou de son fonctionnement, par arrêté préfectoral du 18 octobre 2022 en dernier lieu.

Le Président de TE 47 a notifié, à chaque commune membre, la délibération du Comité Syndical de TE 47 en date du 22 septembre 2025 portant sur une nouvelle proposition de modification de ses statuts.

Au vu des demandes existantes, des enjeux actuels et des enjeux auxquels il faudra répondre prochainement, les membres du Comité Syndical de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ont décidé de soumettre à ses communes membres la prise de nouvelles compétences par le Syndicat :

- **La compétence IRVAE (Infrastructures de Recharge de Vélo à Assistance Electrique)**, pour développer l'installation de bornes nécessaires à la mobilité douce en Lot-et-Garonne, comme le Syndicat l'a impulsé pour les Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques,
- **La compétence gaz hors gaz méthane et gaz propane** (CO2, hydrogène, ...)
Plusieurs projets étant à l'étude afin de récupérer le bio CO2 généré à l'occasion d'opérations de méthanisation et de permettre son acheminement, puis son utilisation par des utilisateurs industriels ou des serristes, TE 47 pourrait développer les réseaux de distribution des gaz renouvelables émergents, tels que le bio CO2 et l'hydrogène, distribuer et commercialiser cette énergie pour répondre à un intérêt public local.

Il conviendrait également d'apporter une modification sur la représentation des communes urbaines, en précisant qu'à minima, chaque commune disposera d'au moins un délégué titulaire et d'un délégué suppléant.

Le Conseil Municipal doit se prononcer sur ces modifications dans un délai de trois mois à compter de la notification.

A défaut de délibération dans ce délai, la décision de la commune serait réputée favorable.

Conformément aux dispositions de l'article L.5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, « à compter de la notification de la délibération de l'organe délibérant de

l'établissement public de coopération intercommunale au maire de chacune des communes membres, le conseil municipal de chaque commune dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer sur la modification envisagée. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La décision de modification est subordonnée à l'accord des conseils municipaux dans les conditions de majorité qualifiée requise pour la création de l'établissement.

La décision de modification est prise par arrêté du représentant ou des représentants de l'Etat dans le ou les départements intéressés ».

Il convient à ce jour que le Conseil Municipal se prononce sur la modification statutaire proposée et entérinée par Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Vu les articles L.5211-20 et L.5212-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **APPROUVE** la modification proposée des statuts de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne ;

➤ **PRÉCISE** que la présente délibération sera notifiée au Président de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

POUR : 12 voix/ CONTRE : 0 voix/ ABSTENTIONS : 0 voix

5- **DELIBERATION N°D2025-055** : Rapport d'activité de l'année 2024 du Syndicat Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47)

Monsieur le Maire rappelle aux Membres de l'Assemblée que la commune est adhérente à Territoire d'Energie Lot-et-Garonne (TE 47), qui est l'autorité organisatrice du service public de distribution de l'énergie électrique sur l'ensemble du territoire du département.

La commune a reçu en date du 17/09/2025 par voie dématérialisée et le 30/09/2025 par la poste le Rapport d'activité 2024 de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), Monsieur le Maire soumet à l'assemblée le rapport d'activité dudit syndicat.

Monsieur Le Maire informe que ce document est tenu dans son intégralité en mairie, à la disposition des élus et du public et peut également être téléchargé sur le site Internet de TE 47 (www.te47.fr).

Le Conseil Municipal, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

➤ **PREND ACTE** du rapport d'activité de l'année 2024 de Territoire d'Energie Lot-et-Garonne.

6- **DELIBERATION N°D2025-056** : Enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale du Plan de Gestion des Opérations Pluriannuelles de Dragage (PGOPD) du canal latéral à la Garonne et des canaux de Brienne et de Montech : avis du conseil municipal

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Monsieur le Maire rappelle l'enquête publique pendant 34 jours, du 02 octobre 2025 au 04 novembre 2025, concernant le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le plan de gestion des opérations pluriannuelles de dragage (PGOPD) du canal latéral à la Garonne et des canaux de Brienne et de Montech.

Après exposé de Monsieur le Maire, le Conseil Municipal, à l'unanimité,

Emet un avis favorable à la demande d'autorisation environnementale du plan de gestion des opérations pluriannuelles de dragage (PGOPD) du canal latéral à la Garonne et des canaux de Brienne et de Montech.

QUESTIONS DIVERSES

Cession terrain Rue Maître Etienne : Monsieur le Maire expose une demande d'achat d'une parcelle communale, cadastrée section F, numéro 271, d'une superficie de 94 m². Avant de se prononcer sur la vente de ce terrain, le conseil municipal souhaite connaître le projet de l'éventuel futur acquéreur.

Suppression du panneau « sens interdit » au bout de la rue de l'église : Suite à la réception d'un courrier du Docteur Fabien ANXOLABERE, après discussion, le conseil municipal émet un avis favorable à la suppression du panneau « sens interdit » au bout de la rue de l'église.

Kustom Lake Festival : Monsieur le Maire informe l'assemblée communale de l'organisation du Kustom Lake Festival les 12 et 13 juin 2026 sur le site du lac du Moulineau. Le 13 novembre 2025, Monsieur le Maire et monsieur Stéphane MOLENA, feront le point sur les préparatifs avec les organisateurs de cet évènement culturel, sportif et artistique, au service de la promotion de la culture moto, des disciplines freestyle et des arts urbains.

Terra Aventura : Monsieur le Maire annonce le démarrage du parcours Terra Aventura (jeu gratuit de géocaching) du 18 octobre 2025 au 11 novembre 2025, à l'occasion de la deuxième édition à Damazan de l'évènement Bastides en Fête du 24 au 26 octobre 2025. Le conseil municipal émet un avis favorable au déroulement de cette chasse aux trésors en plein air au cœur du village.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 19 heures 30.

Les délibérations prises ce jour portent les numéros 051/2025 à 056/2025.

Michel SERENA, Président de la séance		Nathalie JOUSSE Secrétaire de la séance	
Stéphane ROSSATO	Christine AGOSTI	MOLENA Stéphane	Françoise DUBOURG
Isabelle DE LONGHI	Michel MASSET Excusé	Nathalie BACARISSE Excusée	Marie-Pascale BALDAZZINI Excusée/Pouvoir
Sylvie DELAURIER	Mu rielle PAGNONCELLI	Daniel CHABOT	Denis GHIRARD
Jean-Michel SARTORI			